



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 11360

Texte de la question

M. Jean Falala demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer sous quelles formes pourront être poursuivies les infractions au règlement municipal des pompes funebres, prévu par le nouvel article L. 362-1-2 du code des communes, éventuellement arrêté par le conseil municipal dans le respect du règlement national des pompes funebres, suivant les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire. En effet, le nouvel article L. 362-2-3 du code des communes (art. 6 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993) prévoit que le non-respect du règlement national des pompes funebres est un des motifs permettant, au représentant de l'Etat dans le département, de suspendre ou de retirer l'habilitation délivrée aux régies, entreprises ou associations intervenant dans le domaine funéraire, tel qu'il l'est stipulé à l'article L.362-2-1. Or, la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 ne comporte aucune disposition concernant les infractions au règlement municipal des pompes funebres. Face à ce vide juridique, on peut donc s'interroger sur la réelle portée de ce règlement si les moyens de le faire respecter ne sont pas inscrits dans un texte législatif.

Texte de la réponse

L'article L. 362-1-1 nouveau code des communes institué par l'article 2 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative au domaine funéraire indique que « le règlement national des pompes funebres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 362-1 ». Le projet de décret relatif au règlement national des pompes funebres, prévu à l'article L. 362-1-1 précité, est en cours d'élaboration dans le cadre d'un groupe de travail issu du Conseil national des opérations funéraires, organisme consultatif placé auprès du ministre de l'intérieur. Par ailleurs, l'article L. 362-1-2 nouveau du code des communes, dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi précitée, dispose que « dans le respect du règlement national des pompes funebres, le conseil municipal peut arrêter un règlement municipal des pompes funebres qui doivent respecter les régies et les entreprises ou associations habilitées ». Il apparaît que les règlements municipaux des pompes funebres précités ne pourront en aucun cas excéder les indications, rappelées ci-dessus et concernant le règlement national des pompes funebres, fixées à l'article L. 362-1-1 précité. En toute hypothèse, les règlements municipaux des pompes funebres qui seront adoptés après la publication du règlement national des pompes funebres devront se conformer strictement aux dispositions de celui-ci. Enfin, l'article L. 362-2-3 nouveau du code des communes, tel que défini à l'article 6 de la loi du 8 janvier 1993 précitée, précise que l'habilitation délivrée par l'autorité préfectorale conformément à l'article L. 362-2-1 du code des communes pourra être suspendue ou retirée par le représentant de l'Etat dans le département ou les faits auront été constatés, notamment, en cas de non-respect du règlement national des pompes funebres. Le législateur a souhaité sanctionner le non-respect des dispositions du règlement national des pompes funebres qui est un texte réglementaire et obligatoire, alors que le règlement municipal des pompes funebres est nécessairement local et de plus facultatif. Cependant, dans la mesure où les règlements

municipaux de pompes funebres doivent etre une projection locale des dispositions du reglement national des pompes funebres, il faut en conclure que le non-respect du reglement municipal des pompes funebres constituera une violation d'une ou des dispositions du reglement national des pompes funebres, qui expose le contrevenant aux sanctions rappelees ci-dessus.

Données clés

Auteur : [M. Falala Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11360

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 février 1994, page 852

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1820